



## COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

---

AFFAIRE MONSIEUR F  
18 MARS 2026

En décembre 2025, la fédération française de Ski (FFS) a reçu un signalement concernant des faits de violence numériques commis par Monsieur F.

Eu égard à ces faits, par un courrier du 2 février 2026, le président de la FFS a, d'une part, ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur F, et d'autre part, désigné Madame Marie BORNARD comme représentante de la fédération chargée de l'instruction.

Il lui était reproché d'avoir tenu, sur les réseaux sociaux, au mois de décembre 2025, des propos sexistes et dégradants, notamment envers une autre licenciée de la FFS.

Par un courrier du 3 février 2026, Monsieur F a été informé des griefs lui étant reprochés et de ses droits à la défense.

Par courriel du 16 février 2026, Monsieur F a fourni ses observations quant aux faits reprochés ainsi que des captures d'écran d'un message d'excuse adressé à Madame L, principale concernée par les commentaires.

Une demande d'informations complémentaires et une invitation à participer à la réunion de la Commission de discipline ont été adressées à cette dernière.

Par un courriel du 13 mars 2026, Madame L a, d'une part, indiqué ne pas avoir reçu d'autres commentaires inappropriés de la part de Monsieur F, et d'autre part, confirmé avoir reçu un message d'excuse de sa part.

Par un courrier du 04 mars 2026, Monsieur F a été convoqué à la réunion de la Commission le 18 mars 2026.

Ont siégé lors de l'audience du 18 mars 2026 :

- Monsieur Christian PERRET, président de la commission
- Monsieur Alain DERUAZ, membre
- Monsieur Joël BESSON-MAGDELAIN, membre

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique, désignée comme secrétaire de séance
- Madame Marie BORNARD, juriste, chargée de l'instruction

## DISCUSSION ET MOTIFS

---

Après avoir rappelé au mis en cause le droit qu'il avait de se taire.

Après avoir entendu en visioconférence Monsieur F, régulièrement convoqué.

Après avoir entendu Madame L, régulièrement invitée.

Après avoir entendu Madame Marie BORNARD, chargée de l'instruction, en son rapport.

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier.

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la secrétaire de séance et de la chargée d'instruction.

\*\*\*\*

Considérant que selon les conclusions du rapport d'instruction :

- Il est établi – et reconnu par le mis en cause – qu'il a tenu, sur les réseaux sociaux, des propos qui peuvent être considérés, à l'appréciation de la commission disciplinaire, comme sexistes et déplacés, à l'encontre notamment d'une licenciée de la FFS ;
- Monsieur F a présenté ses excuses à l'intéressée principale.

2/3

Considérant que Monsieur F ne conteste pas les faits et reconnaît les échanges sur le réseau Instagram dont il est à l'origine.

Considérant que suite à une vidéo postée sur Instagram par Madame L relative à un projet personnel (ascension du Mont-Blanc à ski), Monsieur F a commenté « *déjà ya les airbags pour rester au dessus des coulées* » ; qu'un échange sur le réseau a suivi entre Messieurs Y, Z et Madame L.

Considérant que Monsieur F a reconnu que ses propos étaient blessants et déplacés, qu'il a fait amende honorable et a présenté ses excuses à Madame L sur le même réseau et a réitéré ses excuses à l'audience de ce jour, que celle-ci les a acceptées devant la Commission.

Considérant que les propos de Monsieur F sont contraires aux statuts et aux règlements fédéraux et contraires à l'éthique et la déontologie sportive.

## DECISION

---

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance décide de prononcer à l'encontre de Monsieur F :

- Un avertissement.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

## VOIES DE RECOURS

---

La présente décision est susceptible de recours devant le conseil fédéral d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

L'appel n'est pas suspensif.

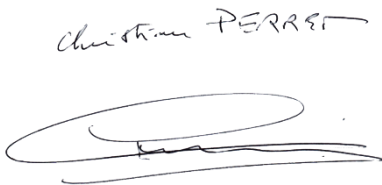
Fait à Annecy,

Le 18 mars 2026

3/3

---

Christian PERRET  
Président de la Commission



Prune ROCIPON  
Secrétaire de séance

